

INTERVENTION DE MONSIEUR BRUEL

Je dois vous parler de la filiation et de l'autorité parentale dans la sphère privée et la sphère publique.

La filiation et l'autorité parentale relèvent à la fois de la biologie, du vécu des relations interpersonnelles, qui sont du domaine de l'intime, et de l'organisation la plus fondamentale de la société; elles intéressent donc aussi bien la sphère privée que la sphère publique.

La prédominance excessive de l'une sur l'autre ne peut que conduire à des catastrophes. Tous les totalitarismes ont cherché à accaparer, à embrigader l'enfance et la jeunesse en s'assurant le monopole de leur éducation au détriment des parents; inversement, l'horrible fait divers que constitue le suicide collectif de la secte du temple solaire est là pour nous rappeler à quels excès peut conduire le refus des parents de tenir compte des règles sociales communes.

Mais l'équilibre n'est jamais définitivement acquis. On s'en est récemment aperçu lorsqu'ATD Quart-Monde a émis l'hypothèse selon laquelle un certain nombre de placements seraient uniquement motivés par la pauvreté et la précarité des conditions de vie de certaines familles.

Par note du 20 décembre 1999, Mesdames AUBRY et GUIGOU ont confié à l'Inspection Générale des Affaires Sociales et à l'Inspection Générale des services judiciaires la mission d'étudier dans quelles conditions sont aujourd'hui décidés les accueils provisoires et les placements, notamment judiciaires.

La réponse contenue dans le rapport des inspecteurs, Messieurs NAVES et CA THALA, incite à la réflexion. Si les décisions de séparation ne sont que très rarement motivées explicitement par un constat d'insuffisance des ressources et de mauvaises conditions de vie, elles n'excluent nullement la probabilité d'une incidence indirecte tenant au contexte difficile de l'exercice de l'autorité parentale.

Parmi les critères de placement répertoriés, celui qui vient en tête s'intitule "carences éducatives". On peut dès lors s'interroger sur les fondements de la représentation que se font les intervenants sur ce qu'il en est du bon exercice de l'autorité par les parents, et sur la plus ou moins grande objectivité qui préside à l'évaluation des abus et des lacunes constatés dans ce domaine.

Bien sûr, les décisions ne reposent pas sur le seul arbitraire du juge. Elles traduisent généralement un sentiment partagé avec les travailleurs sociaux et les experts sur l'existence et la gravité d'un danger couru par l'enfant. Elles n'en sont pas moins lourdes à porter, comme en témoigne le souhait fréquemment exprimé par les magistrats de voir introduire la collégialité pour les plus graves d'entre elles.

Le rapport CATHALA se fait par ailleurs l'écho des plaintes de nombreuses familles concernant l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent d'accéder directement à leur dossier, et de se défendre utilement contre les reproches qui leur sont faits ; les placements seraient souvent imposés dans la précipitation et avec une brusquerie peu respectueuse des personnes. Comme on l'a vu plus haut, il s'agit probablement de plus que d'un défaut de transparence.

Même si le mécontentement n'est pas général et ne suffit sûrement pas à condamner l'Institution, il en renvoie néanmoins une image violente, qui a décidé la Chancellerie à charger un groupe de travail animé par mon collègue DES CHAMP, Président du Tribunal pour enfants de Marseille, d'étudier les modifications susceptibles d'être introduites dans le code de procédure civile, en matière de communication des dossiers aux gens qu'ils concernent.

On voit bien à travers ces débats sur l'ingérence des pouvoirs publics, dans les cas où un danger menace les enfants, qu'une telle intervention ne peut être que problématique.

Il convient maintenant d'élargir la réflexion et de préciser les raisons d'être, le domaine et les limites du rôle de la société en matière de filiation et d'autorité parentale en général.

Il faut tout d'abord se garder de croire que ce rôle peut se limiter à intervenir dans les situations de défaillance grave : maltraitance, abus sexuels, violence, etc ... Les difficultés d'exercice de la parentalité dans le monde moderne débordent largement ces hypothèses particulières.

Au sein d'une économie qui se veut compétitive au plan mondial, les seuils d'exigence et de performance sont en relèvement continu; la mobilité, l'adaptabilité, la flexibilité sont partout exigées.

L'acquisition des savoirs nécessite désormais une innovation permanente et des compétences de plus en plus complexes ; une proportion croissante d'individus et de familles ne parvient pas à suivre le rythme. En conséquence, leurs conditions de vie sont compromises et la marginalisation les menace.

Les progrès scientifiques et technologiques qui s'accélèrent ont des répercussions sur nos modes de vie, mais aussi, plus insidieusement, sur nos perceptions de l'espace et du temps. Elles entretiennent une agitation et un stress permanents qui tranchent de plus en plus avec la lenteur et la fragilité de notre construction identitaire.

La tyrannie de l'actualité perturbe le fonctionnement collectif de la mémoire. Elle affaiblit le rôle de la tradition, ce qui n'est pas sans effet sur la transmission aux enfants des valeurs que nous considérons fondamentales.

D'où, chez beaucoup d'adultes, et notamment de parents, un appauvrissement des repères et des modèles sur lesquels ils avaient coutume de s'appuyer et, en conséquence, une diminution notable de leur influence sur le plan éducatif.

Dans ces conditions, on peut se demander si le processus même de socialisation des jeunes n'est pas en train de changer. Il passe de moins en moins par leur inscription dans des rapports d'autorité efficaces impliquant les adultes, et de plus en plus par des groupes vecteurs de reconnaissance et pourvoyeurs d'identité, qui deviennent le lieu de référence au sein duquel on doit sans cesse négocier sa position. Le mimétisme et la séduction réciproque tiennent alors lieu de normes et le contrôle des comportements s'effectue non par la sanction mais par l'exclusion pure et simple.

A ce tableau, il convient d'ajouter les transformations qui affectent la composition des familles: forme dite "traditionnelle" cimentée ou non par le mariage, séquences de monoparentalité choisie ou subie, recompositions plus ou moins durables. Cette morphologie plurielle n'appelle pas en elle-même de commentaire critique, d'autant qu'il ne s'agit pas d'un phénomène véritablement nouveau.

Elle pose pourtant le problème de la place de l'enfant dans ces différentes configurations.

La fragilité de la famille moderne tient à la difficulté qu'elle a de s'inscrire dans une continuité nécessaire pour amener l'enfant à l'âge adulte ; d'où l'importance du maintien du lien de filiation par delà la dissolution du couple.

Il convient aussi de tenir compte de la crise moderne du concept d'autorité. L'idéal démocratique promu par la révolution française, et qui se concrétise dans la fameuse devise "*Liberté, égalité, fraternité*", imprègne aujourd'hui nos mentalités bien au-delà de la vie publique et entraîne, dans le domaine familial, des conséquences importantes que les révolutionnaires, considérant essentiellement ces principes à l'usage des seuls citoyens mâles et adultes, n'avaient pas prévu. Il en est ainsi de l'égalité de l'homme et de la femme, et de l'émergence des droits de l'enfant.

Dans la démocratie familiale décrite par le sociologue Michel FIZE, la différence des sexes, celle des générations, la répartition sexuée des tâches sont autant de réalités difficiles à aborder.

Par ailleurs, l'individualisme, autrefois noyé dans les intérêts du groupe puis sommé de choisir entre différents modes d'adhésions, est devenu, selon le terme du philosophe Marcel GAUCHET, un individualisme de déliaison qui récuse à l'avance toute soumission aveugle aux institutions et aux modèles qu'elles proposent, pour choisir à chaque instant la nature et les limites de ses engagements.

Aussi voit-on se multiplier des revendications autrefois impensables, telles que le droit à l'enfant, la parenté homosexuelle ou l'attribution au nouveau conjoint de l'autorité parentale, tandis que les progrès accomplis en matière de vérité biologique ébranlent la stabilité de la filiation.

Ces différentes évolutions interrogent l'autorité parentale au-delà de ses conditions d'exercice, sur son vécu quotidien, ses finalités, et même ses modalités d'attribution à telle ou telle personne.

Il n'est donc pas étonnant qu'elles fragilisent les fonctions parentales, et tout particulièrement celle du père, historiquement placé à l'interface de la famille et de la société comme responsable de l'autorité et de la transmission des valeurs au sein de la famille.

Depuis la fin du siècle dernier, le statut juridique et social du père a subi d'importantes modifications, qui se sont concrétisées en 1970 par le remplacement de l'ancienne puissance paternelle au profit d'une autorité parentale le plus souvent partagée entre les parents. Cette évolution constitue un progrès indéniable dans le respect des personnes et ne fait d'ailleurs que refléter l'évolution des mœurs.

Cependant, divers symptômes indiquent l'apparition concomitante d'une crise : l'aggravation et la précocité croissantes de la délinquance juvénile, la multiplication des comportements à risque des adolescents ainsi que des conduites addictives, la révélation de nombreux abus sexuels, le développement du phénomène sectaire, constituent autant de manifestations provocatrices de l'autorité ou qui en révèlent la perversion.

Tout indique qu'on ne peut plus considérer l'institution familiale comme un simple noeud d'interrelations de nature privée, conception minimale à laquelle se réfère pourtant la législation actuelle.

Plus qu'autrefois, le sort de chacun dépend de tous et la famille ne peut être envisagée comme une entité isolée sur une île déserte.

Le débat politique ne doit donc pas se réduire à des mesures de soutien à court terme, ou à un débat sur plus ou moins de répression à l'égard des enfants coupables et des parents irresponsables.

Il doit avant tout servir à garantir un avenir humain aux générations qui nous suivent, à élaborer, à partir de nos racines, des projets, des significations sociales susceptibles d'entraîner leur adhésion et de les aider à construire un futur vivable pour tous. Mais avant tout, il importe de sortir les parents de l'état de sidération dans lequel les plonge ce monde en perpétuel changement. Comment faire ?

Il faut tout d'abord considérer que certaines familles, en général celles qui sont portées par une tradition forte, culturelle, religieuse, ou par un engagement politique, résistent mieux que d'autres à l'air du temps.

Il pourrait être tentant d'aborder le problème en terme de renforcement de la résilience. Malheureusement ce concept séduisant est encore de découverte récente. Il a été dégagé en premier lieu par des pédiatres ou des pédopsychiatres, constatant l'apparente invulnérabilité de certains enfants aux situations de stress ; ceux-ci auraient une faculté particulière de positiver ce qui leur arrive, et même d'y puiser une force nouvelle.

A partir de ces observations, certains chercheurs s'efforcent de construire un concept de bienveillance dont la connaissance serait utile aux familles. Je vous renvoie sur ce point au récent livre de Stéphan V ANESTENDAEN et Jacques LECOMTE, préfacé par le professeur MANCIEUX, et qui s'intitule: "*Le bonheur est toujours possible*".

C'est aussi l'ambition d'un opuscule publié sous l'égide du fonds HOUTMAN par un groupe de chercheurs belges, sous le titre: "*Plaidoyer pour les enfants*".

A ma connaissance cependant, aucune réflexion n'a encore été menée sur la résilience des familles aux stress de la vie moderne.

C'est une première raison pour douter de l'efficacité, sinon de la légitimité d'une intervention directe de la collectivité sur l'éducation parentale. La deuxième raison tient, bien entendu, au fait que cette éducation se construit à partir de l'appréciation personnelle de chacun des parents sur la manière dont il a été élevé, le dialogue qu'il est capable de nouer sur cette question, et la découverte qu'il fait de l'enfant réel à la place de celui qu'il avait rêvé.

Je ne saurais pourtant omettre l'existence de certaines expériences telles que celle menée par le Parquet de Colmar, qui a mis en place, pour les parents d'enfants délinquants, des "*stages de reparentalisation*".

Autant que je puisse savoir, la chose se limite à un entretien inaugural des intéressés avec un magistrat, un gendarme et un psychologue, suivi de quelques visites à domicile effectuées par un délégué du procureur afin de convertir les parents à une vigilance accrue, en vue d'une meilleure organisation de leur vie quotidienne ou d'une rescolarisation de leur enfant.

S'il s'agit d'objectifs concrets et modestes, tels que ceux que je viens d'évoquer, on ne peut que souscrire à de telles expériences. Mais si elles devaient se révéler plus ambitieuses, elles pourraient conduire à un espèce de comportementalisme des familles, générateur de conformisme beaucoup plus que de progrès moral.

Ce à quoi l'Etat peut et doit prétendre est d'un tout autre ordre. Il lui appartient en propre de dresser le cadre de l'autorité parentale en en garantissant le bénéfice à chaque enfant, en veillant à ce qu'elle ne soit pas abandonnée au bon plaisir d'un seul parent, en s'efforçant d'en assurer la cohérence, la continuité, quels que soient les avatars que traverse le couple des parents.

Le Droit peut ici jouer un rôle important en contribuant à lutter contre le glissement des repères symboliques, à reconstituer du sens, à encadrer les interactions, à assigner une certaine prévisibilité aux comportements, en stabilisant les attentes de rôle, et en aménageant des contrôles.

Depuis trois ans, les réflexions à ce sujet n'ont pas manqué. Des propositions ont été faites, d'abord par la sociologue Irène THERY -vous avez son rapport dans les documents qui vous ont été distribués-, puis par le groupe "*Paternité*" dont le Ministère de la Santé et de la Solidarité m'avait confié l'animation; enfin par Madame DEKEUWER-DEFOSSEZ, professeur de droit à Lille, chargée par la Ministre de la Justice d'établir un projet de réforme du droit de la famille.

Je ne peux évidemment rendre compte de la totalité de ces travaux dont les rapports de synthèse comportent chacun plusieurs dizaines de pages ; certains débats risqueraient d'ailleurs de me faire perdre le fil de mon discours.

Sachez cependant qu'il a été beaucoup question de la filiation, car c'est à partir de la filiation que naissent les droits et obligations des parents. On a souhaité promouvoir le droit pour l'enfant d'avoir un père et une mère, sans méconnaître les obstacles de fait et de droit qui empêchent d'y parvenir (*accouchement sous x, insémination avec donneur, anonymat volontaire de certains pères*) ; on a cherché le plus possible, malgré tout, à favoriser l'existence concrète de cette dualité des parents.

Il a également été proposé de souligner dans la Loi le caractère intangible de l'autorité parentale, en affirmant qu'hors disposition légale ou décision judiciaire nul ne peut faire obstacle à l'exercice par les pères et mères de leurs devoirs de parents, ni les dispenser de leur accomplissement. Cela concerne bien entendu l'autre conjoint, et ce que l'on souhaite à travers cette disposition, c'est effectivement éviter que l'un des parents s'assure, aux dépens de l'autre, à la faveur d'une séparation, le monopole complet de l'autorité parentale et de l'affection des enfants.

On a aussi entendu :

- promouvoir l'égalité de statut des enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance, en supprimant la distinction entre filiations légitime et naturelle,
- solenniser la reconnaissance des enfants nés hors mariage (*pour montrer que c'est quelque chose d'extrêmement important*).

On a voulu élargir les possibilités d'action en recherche de paternité, mais aussi protéger les filiations acquises contre des remises en cause trop faciles, et facilitées par les progrès de la biologie, bien entendu.

A l'autre bout de l'exercice de l'autorité parentale, les trois groupes ont souhaité favoriser le maintien d'une co-parentalité après séparation ou divorce des parents, en développant notamment la médiation familiale.

Enfin, sans aller jusqu'à créer un véritable statut de beau-parent, qui n'aurait pu s'établir qu'au détriment du parent séparé de son enfant, on a imaginé de conférer, par un mécanisme de mandats et de délégations, la possibilité, pour celui qui cohabite avec le mineur, d'exercer des responsabilités, non pas généalogiques mais générationnelles, à son égard, en accomplissant des actes usuels pour son éducation, comme aller chercher l'enfant à l'école, le voir à l'hôpital, etc ...

Il est intéressant de souligner que ces projets, qui visent à sécuriser la filiation, source de l'autorité parentale, et à pérenniser celle-ci en cas d'éclatement du couple, de ses titulaires, font complètement l'impasse sur son exercice quotidien ; c'est pourtant là où le bât blesse. Moins libres que nous ne le sommes, nos propres parents n'avaient qu'à regarder autour d'eux pour savoir quels étaient leurs devoirs. Maintenant, nous devons improviser, et un minimum d'indications de l'autorité publique pourrait peut-être nous y aider.

Or, le code civil est particulièrement laconique sur le contenu et la dimension généalogique de l'autorité parentale. Il se borne à indiquer que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses parents, qu'il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, que l'autorité appartient aux père et mère pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, qu'ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. On apprend enfin que l'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale, qu'il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la Loi, et qu'il ne saurait, sauf motifs graves, être fait obstacle à ses relations personnelles avec ses grands parents. Ces dispositions ne font qu'ébaucher l'économie des relations au sein de la famille ; l'intervention publique n'est envisagée que secondairement, dans les hypothèses de danger avéré ou de séparation.

Il n'est certes pas facile de définir, en dehors de ces situations, ce que pourrait être le fonctionnement normal de l'autorité parentale. Mais alors, comment se permettre de stigmatiser, comme je le disais tout à l'heure, des carences éducatives? La séparation serait-elle une sorte de peine sans loi confiée à l'arbitraire du juge, comme il en était de la délinquance sous l'Ancien Régime?

Le manque évident de volonté politique à légiférer dans notre matière n'est pas fortuit. Il prend sa source dans un déficit de la réflexion collective, et l'impossibilité de dégager un quelconque consensus sur les principales questions mises en jeu. Chacun a son idée, en rapport avec son sexe, son âge, son expérience intime. Il est bien difficile d'ailleurs, pour qui a vécu dans un foyer pérenne, de croiser ses observations avec quelqu'un qui a connu un foyer monoparental ou une recombinaison familiale.

Chacun sa résilience, et l'interprétation des statistiques susceptibles d'apporter peut-être quelque lumière est très souvent contestée. Enfin, nous manquons totalement du recul nécessaire pour anticiper, par exemple, les répercussions dans l'éducation, du fait qu'elle aurait été dispensée par des parents du même sexe. Chacun est renvoyé à ses intuitions sur le point de savoir si telle ou telle configuration familiale est plus propice qu'une autre à l'épanouissement d'un enfant.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que les pouvoirs publics remettent à plus tard des choix qui ne relèvent pas de véritables constats scientifiques, mais s'appuient sur des préférences idéologiques ou des convictions religieuses.

Nous touchons là aux limites d'un Droit qui précède rarement les mœurs. On ne peut guère attendre de lui qu'il anticipe des solutions qui ne s'imposent pas clairement à la conscience publique. Tout au plus peut-il, le moment venu, leur apporter une légitimité et une ampleur, en transformant le normal en légal, et en lui conférant une certaine valeur obligatoire.

Pour autant, il n'est pas question de rester les bras croisés devant cette situation. La détérioration du lien social démontre par l'absurde le caractère irremplaçable de la fonction de socialisation primaire dévolue à la famille.

Après avoir envisagé dans un premier temps une pénalisation accrue des défaillances parentales, par des poursuites engagées sur la base de l'article 227-17 du Code pénal, la suspension temporaire ou la mise en tutelle des prestations sociales afférentes aux enfants délinquants, le Gouvernement paraît avoir pris la véritable mesure des difficultés.

Il s'est engagé dans une politique de soutien aux parents, en a confié la mise en œuvre à une Délégation interministérielle à la famille, et y a affecté quelques crédits destinés à financer les initiatives de nature à aider les parents dans l'exercice de leurs responsabilités. Une charte a été élaborée *-que vous connaissez tous-* et un partenariat s'est développé localement, particulièrement entre les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, les Caisses d'Allocations Familiales, et les associations concernées.

La diversité des besoins ne rend pas toujours facile le choix des actions à soutenir, qu'elles émanent des professionnels travaillant sur ce champ depuis de nombreuses années, de bénévoles formés ou non, ou des parents eux-mêmes.

La nature des réponses est au moins aussi diverse. Comme le font plaisamment observer les organisateurs d'un prochain colloque consacré à ce sujet, l'intervenant social peut être amené à se mettre à la place des parents (*la substitution*), au dessus d'eux (*la surveillance*), en dessous (*le soutien*), en arrière (*le suivi*), en avant (*la guidance*), ou tout bonnement à leurs côtés (*et c'est l'accompagnement*).

Sans renier ce qui a pu se faire dans le passé, et qui est loin d'être négligeable, il paraît possible de discerner quelques orientations constitutives d'un nouveau regard sur les parents. J'en ai repéré cinq:

1. Passer d'une approche traditionnellement dominée par la prise en compte des manques à une attention portée sur le potentiel positif des parents.
2. Evoluer de l'explication fournie aux intéressés vers la recherche de leur implication.
3. Aller vers eux dans les lieux et aux moments où ils en ressentent le besoin, et se garder de réduire la préoccupation de l'accueil à la tenue d'un guichet.

4. Dépasser les logiques institutionnelles étroites en multipliant les alliances partenariales.
5. Assortir systématiquement aux réponses d'urgence des projets à long terme, et à l'attribution de secours un appui destiné à mener l'utilisateur à l'autonomie.

La première année de fonctionnement de la Délégation interministérielle a permis de réunir, au sein du Comité de pilotage, les principaux acteurs administratifs et associatifs, et l'établissement par le Cédias d'un état des lieux.

Le départ du délégué interministériel, Pierre-Louis REMY, concomitant avec la nomination de Madame Ségolène ROY AL comme Ministre déléguée, ne permettent pas de savoir si les états généraux de la parentalité, qui devaient symboliser en 2001 la prise en main par les parents eux-mêmes des initiatives, pourront se tenir à bonne date *-Nous le saurons peut-être grâce à M. Guy JANVIER-*

Pour l'heure, la Ministre a constitué un groupe de réflexion sur l'autorité parentale *-encore un groupe* en vue de nourrir le dialogue engagé avec sa collègue de la justice, et elle paraît déterminée à soutenir les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents qui se sont créés un peu partout en France. Toutefois, on ne sait pas encore s'il sera possible d'échapper à la tentation du saupoudrage financier. Je crois personnellement que, tôt ou tard, un certain nombre de choix seront inéluctables:

- Faut-il privilégier le soutien direct ou le soutien indirect, aux parents?
- Où placer les limites ?
- Doit-on privilégier les actions qui s'adressent en première intention aux parents, celles qui sont ciblées sur la petite enfance, sur les adolescents, sur les jeunes adultes en souffrance?

Pour l'instant, on fait tout ça, peut-être de manière inégale, et il serait intéressant de prendre des positions pour avoir une véritable politique.

Dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, la filiation et l'autorité parentale, l'émergence de la parole des parents est tout à fait capitale.

Naturellement, il ne suffit pas de réunir périodiquement des groupes de parole pour voir apparaître des résultats mirobolants, d'autant plus que leur mise en place n'est nullement à l'abri de multiples dérives et manipulations.

Des précautions doivent être prises pour garantir dans leur composition un équilibre des deux sexes *ce qui n'est pas toujours facile à réaliser*- voire une participation pluri-générationnelle. Il convient de se prémunir, par l'exigence d'un engagement de départ, contre un absentéisme ou des défections trop nombreuses. Enfin, l'animation, qu'elle soit salariée ou bénévole, requiert une compétence particulière dans la conduite des groupes restreints ; elle ne peut, en raison de l'équilibre délicat à tenir entre une nécessaire non directivité et l'indispensable fermeté sur les objectifs à atteindre, souffrir la médiocrité.

Il s'agit avant tout de permettre aux parents de poser et de résoudre par eux-mêmes les problèmes qui les préoccupent. La présence d'un professionnel n'en est pas moins souhaitable, ne serait-ce que pour qu'ils gardent présentes à l'esprit les particularités et les limites de leur rôle *-eux les parents-*. D'ailleurs la vie moderne multiplie les situations de co-éducation qui commencent avec la baby-sitter, la nourrice, la crèche, pour se poursuivre avec l'école. Il est donc nécessaire que, même quand ils sont entre eux, les parents aient le souci de tenir compte de ce partage, conjurant ainsi des risques de crispation, ou encore de rejet de leurs responsabilités sur autrui.

Les parents ont quotidiennement à faire des choix. Ceux-ci prennent la forme d'une double opération, cognitive et évaluative, portant à la fois sur la réalité telle qu'ils la perçoivent, et sur ce qu'elle devrait être eu égard aux exigences normatives auxquelles ils se réfèrent.

Celles-ci ont généralement pour raison d'être l'existence d'un principe supérieur lié à l'appartenance des intéressés, à ce que certains auteurs appellent une cité, c'est-à-dire un univers de référence qui peut être domestique, économique, civique, ethnique, culturel ou religieux. Pour être clair, je dirai que le choix est envisagé du point de vue du mari ou de la femme, du consommateur, du citoyen, du salarié, etc ""

La difficulté provient de la pluralité des cités auxquelles appartient un même individu, et donc de l'éclatement des principes de justification, ce qui va l'obliger à opérer un travail constant et toujours renouvelé de sélection de la cité pertinente à l'égard du problème posé.

Ce dernier est lui-même biaisé par l'existence ou l'absence de dispositifs institutionnels, d'outils, de procédures, qui sont autant d'agencements déjà là, difficiles à éviter, représentant la concrétisation de telle ou telle cité, et qui sont hétérogènes et peu compatibles entre eux.

Il en est ainsi, par exemple, de l'implantation des équipements scolaires, culturels, et des lieux de culte. Par leur proximité, les facilités ou les inconvénients qu'ils présentent, ils peuvent surdéterminer un choix qui, spontanément, aurait peut-être été différent.

Il en est de même des horaires de travail des parents, dont le décalage pèse lourdement sur la répartition sexuée des tâches et l'exercice concret de l'autorité. Etre marin ou représentant de commerce ne facilite pas vraiment l'investissement domestique, même si certains couples parviennent à inventer des solutions ingénieuses.

Quoi qu'il en soit, comme le fait judicieusement remarquer la sociologue Evelyne SULLEROT, l'origine de l'autorité parentale n'est pas avant tout sociale. Les parents sont les auteurs de la vie de l'enfant. C'est à partir des réalités de l'éducation, et des responsabilités effectives qu'ils peuvent y prendre, que des limites pourront être tracées par la société.

Il est donc important d'organiser la remontée des informations en provenance des groupes de parole, tout en préservant, bien entendu, leur anonymat. C'est en effet à partir d'elles que des améliorations législatives pourront venir préciser et consacrer le contenu moderne de l'autorité parentale, qui fait si cruellement défaut dans les projets actuels de réforme du Droit de la famille.